

**ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**, ci-après dénommés les «Parties Contractantes»,

**CONSIDÉRANT** le fait que le Canada et la Fédération de Russie sont parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

**DÉSIRANT** conclure un accord afin d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER****Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, l'expression :
  - a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas de la Fédération de Russie, l'Office fédéral de l'aviation de la Russie ou toute personne ou organisme autorisé à exercer toute fonction qu'exerce présentement ledit Office, et dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada ou toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions de ces autorités ;
  - b) «Accord» désigne le présent Accord et toute annexe qui l'accompagne;
  - c) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le septième jour de décembre 1944, ainsi que toute annexe ou modification de l'annexe adoptée en vertu de l'article 90 de la Convention, dans la mesure où telle annexe et sa modification sont applicables aux Parties Contractantes, ainsi que toute modification de la Convention adoptée en vertu de l'article 94 de la Convention et ratifiée par les deux Parties Contractantes ;
  - d) «Entreprise de transport aérien désignée» ou «Entreprise» désigne une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 3 du présent Accord ;